



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Travaux de voirie – Rue de Virton (RN 82) à Saint-Léger

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu l'article 133 al.2 de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la Commune ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que l'entreprise Mathieu SA réalise des travaux de remise à niveau des trapillons, rue de Virton à Saint-Léger, au niveau du terrain de football sur une zone d'environ 300m, du 20.05.2019 au 24.05.2019 ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire la circulation sur une bande, rue de Virton à Saint-Léger ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance de police temporaire de circulation routière limitée à l'événement précité ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules sera interdite sur une bande de circulation du 20.05.2019 au 24.05.2019, rue de Virton à Saint-Léger.

Article 2 - Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires placés par l'entrepreneur qui en reste responsable.
Par dérogation à l'article 1, la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 4 - Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Article 5 - La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 6 - L'entrepreneur peut être tenu responsable de tout ou en partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

Saint-Léger, le 20.05.2019

A. RONGVAUX
Bourgmestre